



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 80 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Nadia Alexandra Kalb (Autriche)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième et unième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 15^e, 32^e et 34^e séances, le 16 octobre et les 2 et 6 novembre 2018. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième et unième session ([A/73/17](#)).
4. À la 15^e séance, le 16 octobre, la Présidente de la cinquante et unième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projet de résolution [A/C.6/73/L.11](#)

5. À la 32^e séance, le 2 novembre, la représentante de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquantième et unième session »

¹ [A/C.6/73/SR.15](#), [A/C.6/73/SR.32](#) et [A/C.6/73/SR.34](#).



([A/C.6/73/L.11](#)) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, El Salvador, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Maurice, Namibie, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Suède, Thaïlande et Ukraine. À la même séance, elle a annoncé que la Fédération de Russie, le Mexique, les Seychelles et la Suisse s'étaient portés coauteurs du projet de résolution.

6. À la 34^e séance, le 6 novembre, la représentante de l'Autriche a annoncé que l'Espagne et la Serbie s'étaient également jointes aux auteurs du projet de résolution.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/73/L.11](#) sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.6/73/L.12](#)

8. À la 32^e séance, le 2 novembre, la représentante de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation » ([A/C.6/72/L.12](#)).

9. À sa 34^e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/73/L.12](#) sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution II). Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de Singapour a fait une déclaration pour expliquer la position de son pays.

C. Projet de résolution [A/C.6/73/L.13](#)

10. À la 32^e séance, le 2 novembre, la représentante de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation » ([A/C.6/73/L.13](#)).

11. À sa 34^e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/73/L.13](#) sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution III).

D. Projet de résolution [A/C.6/73/L.14](#)

12. À la 32^e séance, le 2 novembre, la représentante de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité » ([A/C.6/73/L.14](#)).

13. À sa 34^e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/73/L.14](#) sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution IV).

II. Recommandations de la Sixième Commission

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹ ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé le projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation² ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17).

² Ibid., chap. III, sect. B, et annexe I.

3. *Félicite également* la Commission d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation³, le Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises⁴, ainsi que la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et le Guide pour son incorporation⁵ ;

4. *Prend note avec satisfaction* de la manifestation organisée pour marquer le soixantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York de 1958)⁶, à l'occasion de laquelle il a été reconnu que celle-ci, par son acceptation quasi universelle, entoure de certitude juridique l'exploitation des entreprises dans le monde entier, ce qui contribue à réduire les risques et le coût des opérations de commerce international et favorise ainsi la réalisation des objectifs de développement durable⁷ et, en instaurant un cadre juridique fondamental pour le recours à l'arbitrage et son efficacité, renforce le respect des engagements souscrits, inspire confiance dans l'état de droit et assure l'équité dans le règlement des différends liés aux obligations et aux droits contractuels⁸ ;

5. *Prend note avec satisfaction* des contributions du Fonds de l'OPEP pour le développement international et de la Commission européenne, qui permettent au registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁹ de fonctionner, et du fait que la Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle son secrétariat devrait continuer d'assumer le rôle de dépositaire pour la transparence, élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence)¹⁰ ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, à titre de projet pilote jusqu'à la fin de 2020, intégralement financé par des contributions volontaires, et de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence, compte tenu de son fonctionnement en tant que projet pilote ;

7. *Prend note avec intérêt* des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses travaux futurs et des progrès que celle-ci a réalisés dans les domaines des micro, petites et moyennes entreprises, du règlement des litiges, de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et des sûretés et des projets d'infrastructure à financement privé¹¹, ainsi que de la décision d'entreprendre des travaux sur l'arbitrage accéléré et, à titre prioritaire, la vente judiciaire de navires, de mener des travaux exploratoires et préparatoires sur les récépissés d'entrepôt, de compiler des informations sur les questions juridiques liées à l'économie numérique, en vue de permettre l'utilisation commerciale des nouvelles technologies et méthodes et d'aider les économies en développement à combler le fossé numérique, et d'entreprendre des travaux

³ Ibid., chap. III, sect. C, et annexe II.

⁴ Ibid., chap. IV, sect. B et C.

⁵ Ibid., chap. V, sect. A, et annexe III.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁷ Voir résolution 70/1.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, chap. X.

⁹ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

¹⁰ Résolution 69/116, annexe.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, chap. IV à IX.

exploratoires sur les réseaux contractuels et les aspects de droit civil de la localisation et du recouvrement d'avoirs¹², et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets dans ces domaines ;

8. *Se félicite* de la décision prise par la Commission de donner au Groupe de travail IV le mandat plus précis de mener des travaux sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance en vue de faciliter la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance sur le fondement des principes qu'il a établis et des questions qu'il a recensées à sa cinquante-sixième session¹³, et prend note de la décision de la Commission de prier le Secrétariat de mettre au point, à titre de projet pilote et dans la limite des ressources disponibles, un outil en ligne contenant le projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage, pour examen à sa prochaine session, en 2019¹⁴ ;

9. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

10. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) *Se félicite* des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues, et prend note à cet égard de la table ronde sur l'assistance technique tenue lors de la cinquante et unième session de la Commission, qui a réuni des organisations gouvernementales et intergouvernementales actives dans le domaine de l'aide internationale au développement en vue de rechercher des synergies et d'examiner les moyens de renforcer la coopération avec le secrétariat de la Commission dans la mise en œuvre de réformes judicieuses du droit commercial international ;

b) *Remercie* la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont disponibles dans ce domaine ;

c) *Remercie* les États dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre

¹² Ibid., chap. XVII, sect. A et B.

¹³ Ibid., chap. VIII, par. 159.

¹⁴ Ibid., par. 155.

manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ ;

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle souligne qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales respectives en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires ;

11. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session¹⁵, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question, note qu'au cours de sa cinquante et unième session, la Commission a accueilli avec satisfaction une proposition globale des États Membres concernant ses méthodes de travail, l'invitant notamment à utiliser des documents à caractère uniquement informatif pour les questions n'exigeant pas de discussions approfondies, à faire preuve de souplesse dans la programmation des journées de réunion afin de finaliser les instruments puis de prendre des décisions sur les travaux à venir au cours de ses sessions successives, à débattre plus efficacement de la question de son rôle dans la promotion de l'état de droit et à examiner la possibilité de réduire à deux semaines la durée de ses sessions, dans la mesure du possible et sous réserve de la nécessité de finaliser les projets en cours, le tout aux fins d'accroître l'efficacité de ses travaux et d'alléger la charge pesant sur les délégations, tout en rationalisant et en simplifiant son programme et les préparatifs de sa session, et relève à cet égard que le Secrétariat a été prié de planifier et préparer la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019, en se fondant sur cette proposition¹⁶ ;

12. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région Asie-Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, se félicite de l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des

¹⁵ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*.

¹⁶ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, chap. XVIII, sect. A.

centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

13. *Note* que, par suite de l'offre qu'il a formulée en 2017, laquelle a été approuvée par la Commission, de créer, sous réserve des dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies et du processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, un centre régional pour l'Afrique qui se situera au Cameroun¹⁷, le Gouvernement camerounais continue d'examiner les conséquences financières et la faisabilité de ce projet, et encourage le secrétariat de la Commission à poursuivre ses consultations et à examiner soigneusement la question des ressources humaines dont il aurait besoin pour assurer une gestion efficace du nouveau centre régional, ainsi que sa supervision adéquate par le personnel du secrétariat à Vienne et la coordination avec ce dernier¹⁸, et prie la Commission de la tenir informée, dans son rapport annuel, de la progression du projet et, en particulier, de son financement et de sa situation budgétaire ;

14. *Demande* aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

15. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-treizième session, dans le cadre de sa grande Commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, et prend note des contributions versées au fonds d'affectation spéciale par l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération, destinées à faciliter la participation de représentants des États en développement aux délibérations du Groupe de travail III ;

16. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

17. *Prend note* du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, de son activité à ce sujet au cours de sa cinquante et unième session¹⁹ et des observations qu'elle a communiquées au titre du paragraphe 25 de sa résolution 72/119 du 7 décembre 2017, soulignant le rôle que jouent, dans la promotion de l'état de droit, les textes qu'elle a adoptés ou approuvés et ses travaux en cours, en

¹⁷ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 293.

¹⁸ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 200.

¹⁹ Ibid., par. 230 et 231.

particulier par une large diffusion du droit commercial international, notamment dans le système des Nations Unies²⁰ ;

18. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres déclarent considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles sont importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et à cet égard saluent les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se disent convaincus que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement ;

19. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États Membres ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine ;

20. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation²¹, dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages²² ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, et note que la Commission a décidé de continuer de réaliser, à titre d'essai, des enregistrements numériques, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques, le cas échéant, en vue d'évaluer l'expérience acquise en la matière et, sur la base de cette évaluation, de se prononcer à une future session sur l'opportunité de remplacer les comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques²³ ;

22. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

23. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi

²⁰ Ibid., chap. XV.

²¹ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

²² Voir résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 276.

élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

24. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, salue à cet égard les efforts que fait le Secrétariat pour nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et invite les États, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître l'existence et l'utilité du système dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires, et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l'interprétation uniforme des textes de la Commission ;

25. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précés de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précés de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international, et prend note de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web de la Convention de New York²⁴ et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT ;

26. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il faut veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues²⁵, se félicite que le site Web de la Commission soit tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer, notamment en mettant au point une nouvelle version actualisée, et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables²⁶.

²⁴ www.newyorkconvention1958.org.

²⁵ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

²⁶ Voir résolution 63/120, par. 20.

Projet de résolution II

Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution [57/18](#) du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a pris note de l'adoption par la Commission de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale¹ et s'est dite convaincue que celle-ci, jointe au Règlement de conciliation de la Commission² dont elle avait recommandé l'utilisation dans sa résolution [35/52](#) du 4 décembre 1980, apportait beaucoup à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé assurant le règlement juste et efficace des litiges nés des relations commerciales internationales,

Consciente de l'utilité que présente la médiation en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

Convaincue que l'adoption d'une convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation qui rencontre l'agrément d'États aux systèmes juridiques, sociaux et économiques différents compléterait le cadre juridique existant de la médiation internationale et contribuerait à l'harmonie des relations économiques internationales,

Prenant note de ce que la décision prise par la Commission d'entreprendre simultanément l'élaboration d'un projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et d'un projet de modification de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale visait à tenir compte de la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays et à fournir aux États des normes cohérentes pour l'exécution internationale des accords de règlement internationaux issus de la médiation, sans créer d'attente quant à l'adoption par les États concernés de l'un ou l'autre texte³,

Notant avec satisfaction que l'élaboration du projet de convention a fait l'objet des délibérations voulues et que le projet de texte a bénéficié de consultations auprès des États et auprès d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Notant que la Commission a décidé à sa cinquante et unième session de lui présenter le projet de convention pour examen⁴,

Prenant note avec satisfaction du projet de convention approuvé par la Commission⁵,

¹ Résolution [57/18](#), annexe.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 106 ; voir également *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XI : 1980, troisième partie, annexe II.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 238 et 239 ; voir également [A/CN.9/901](#), par. 52.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 49.

⁵ *Ibid.*, annexe I.

Remerciant le Gouvernement singapourien d'avoir proposé d'accueillir une cérémonie de signature de la Convention à Singapour,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi le projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation ;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, dont le texte est annexé à la présente résolution ;

3. *Autorise* la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature le 7 août 2019 à Singapour et recommande que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Singapour sur la médiation » ;

4. *Invite* les États et les organisations d'intégration économique régionales qui souhaitent renforcer le cadre juridique de règlement des différends internationaux à envisager de devenir partie à la Convention.

Annexe

Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'utilité que présente pour le commerce international la médiation en tant que mode de règlement des litiges commerciaux par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers de les aider à tenter de régler leur différend à l'amiable,

Notant que la médiation est de plus en plus fréquemment utilisée dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse,

Considérant que le recours à la médiation présente des avantages non négligeables, notamment en réduisant les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, en facilitant l'administration des opérations internationales par les parties commerciales et en permettant aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,

Convaincues que l'établissement d'un cadre pour les accords de règlement internationaux issus de la médiation qui rencontre l'agrément d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait à l'harmonie des relations économiques internationales,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à tout accord issu de la médiation et conclu par écrit par des parties pour régler un litige commercial (« accord de règlement ») qui, au moment de sa conclusion, est international en ce que :
 - a) Au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents ; ou
 - b) L'État dans lequel les parties à l'accord ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord est exécutée ;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit.
2. La présente Convention ne s'applique pas aux accords de règlement :
 - a) Conclues pour régler un litige découlant d'une opération effectuée par l'une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;
 - b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.
3. La présente Convention ne s'applique pas :
 - a) Aux accords de règlement qui :
 - i) Ont été approuvés par une juridiction ou conclus pendant une procédure menée devant une juridiction ; et
 - ii) Sont exécutoires en tant que jugement dans l'État où se trouve ladite juridiction ;

b) Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale.

Article 2. Définitions

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article premier :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec le litige réglé par l'accord, eu égard aux circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord ;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

2. L'accord de règlement est conclu « par écrit » si son contenu est consigné sous une forme quelconque. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour l'accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

3. Le terme « médiation » désigne un processus, quels qu'en soient la dénomination ou le fondement, par lequel les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers (« le médiateur ») qui n'ont pas le pouvoir de leur imposer une solution.

Article 3. Principes généraux

1. Chaque Partie à la Convention accorde l'exécution de l'accord de règlement conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention.

2. Si un litige survient sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par la voie d'un accord de règlement, une Partie à la Convention autorise celle-ci à invoquer l'accord conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention afin de prouver que la question a déjà été réglée.

Article 4. Conditions requises pour se prévaloir d'un accord de règlement

1. Une partie qui se prévaut d'un accord de règlement en vertu de la présente Convention fournit à l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits :

a) L'accord en question signé par les parties ;

b) Une preuve que l'accord est issu de la médiation, telle que :

i) La signature du médiateur apposée sur ledit accord ;

ii) Un document signé par le médiateur indiquant que la médiation a eu lieu ;

iii) Une attestation de l'institution qui a administré la médiation ; ou

iv) En l'absence des preuves visées aux sous-alinéas i), ii) ou iii), toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'autorité compétente.

2. L'exigence selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, par le médiateur est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le médiateur et pour indiquer la volonté des parties ou du médiateur concernant les informations contenues dans la communication électronique ; et

b) Si la méthode utilisée est :

i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;

ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

3. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits, l'autorité compétente peut en demander une traduction dans cette langue.

4. L'autorité compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les exigences prévues dans la Convention ont été remplies.

5. L'autorité compétente examine la demande ou le moyen introduits dans les meilleurs délais.

Article 5. Motifs du refus d'admettre la demande ou le moyen introduits

1. L'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ne peut refuser de les admettre, sur requête de la partie à l'encontre de laquelle ils ont été introduits, que si cette dernière lui fournit la preuve :

a) Qu'une partie à l'accord de règlement était frappée d'une incapacité ;

b) Que l'accord de règlement dont on cherche à se prévaloir :

i) Est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ;

ii) N'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ;
ou

iii) A été ultérieurement modifié ;

c) Que les obligations énoncées dans l'accord :

i) Ont été satisfaites ; ou

ii) Ne sont pas claires ou compréhensibles ;

d) Que le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord ;

e) Que le médiateur a gravement manqué aux normes applicables aux médiateurs ou à la médiation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord ; ou

f) Que le médiateur a manqué à l'obligation de déclarer aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance et que cette absence de déclaration a eu une incidence importante ou une influence indue sur une partie, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord.

2. L'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 peut aussi refuser de les admettre si elle constate :

a) Que le fait de les admettre serait contraire à l'ordre public de cette Partie ;
ou

b) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation conformément à la loi de cette Partie.

Article 6. Requêtes ou actions parallèles

Si une requête ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité compétente, et est susceptible d'influer sur la suite qui sera donnée à la demande ou au moyen introduits au titre de l'article 4, l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer et peut également, à la requête d'une partie, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article 7. Autres lois ou traités

La présente Convention ne prive aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'un accord de règlement de la manière et dans la mesure admises par les lois ou les traités de la Partie à la Convention dans laquelle on cherche à faire valoir l'accord.

Article 8. Réserves

1. Une Partie à la Convention peut déclarer :

a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est partie, dans la mesure précisée dans la déclaration ;

b) Qu'elle appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement auront consenti à son application.

2. Aucune réserve autre que celles expressément autorisées au présent article n'est admise.

3. Des réserves peuvent être formulées par une Partie à la Convention à tout moment. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie à la Convention concernée. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, ou lors d'une déclaration faite conformément à l'article 13, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie à la Convention concernée. Les réserves déposées après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie à la Convention prennent effet six mois après la date de leur dépôt.

4. Les réserves et leur confirmation sont déposées auprès du depositaire.

5. Toute Partie à la Convention qui formule une réserve en vertu de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du dépositaire et prend effet six mois après son dépôt.

Article 9. Effet sur les accords de règlement

La Convention et toute réserve, ou tout retrait d'une réserve, s'appliquent uniquement aux accords de règlement conclus après la date à laquelle la Convention, la réserve ou le retrait d'une réserve entrent en vigueur à l'égard de la Partie à la Convention concernée.

Article 10. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 11. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États à Singapour, le 1^{er} août 2019, et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 12. Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'une Partie à la Convention, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre de Parties à la Convention est pertinent aux fins de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Partie à la Convention en plus de ses États membres qui sont des Parties à la Convention.
2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, précisée dans la déclaration faite au titre du présent paragraphe, y compris de nouveaux transferts de compétence.
3. Toute référence à une « Partie à la Convention », aux « Parties à la Convention », à un « État » ou aux « États » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.
4. La présente Convention ne prévaut pas sur les règles contraires d'une organisation régionale d'intégration économique, qu'elles aient été adoptées ou soient entrées en vigueur avant ou après la présente Convention : a) si, conformément à

l'article 4, une demande ou un moyen sont introduits dans un État qui est membre d'une telle organisation et si tous les États concernés au titre du paragraphe 1 de l'article premier sont membres de cette organisation ; ou b) en ce qui concerne la reconnaissance ou l'exécution de jugements entre les États membres d'une telle organisation.

Article 13. Systèmes juridiques non unifiés

1. Si une Partie à la Convention comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, elle peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Au regard d'une Partie à la Convention comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention :

a) Toute référence à la loi ou aux règles de procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou les règles de procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

b) Toute référence à l'établissement dans un État vise, le cas échéant, l'établissement dans l'unité territoriale considérée ;

c) Toute référence à l'autorité compétente de l'État vise, le cas échéant, l'autorité compétente dans l'unité territoriale considérée.

4. Si une Partie à la Convention ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 14. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur six mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention entre en vigueur à l'égard des unités territoriales auxquelles elle s'applique conformément à l'article 13 six mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article 15. Amendement

1. Toute Partie à la Convention peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Parties à la Convention en leur demandant de lui faire savoir si elles sont favorables à la tenue d'une conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Parties à la Convention se prononcent en faveur

de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des Parties à la Convention ne ménage aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties à la Convention présents à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le dépositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de toutes les Parties à la Convention.

4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Parties à la Convention qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui.

5. Lorsqu'une Partie à la Convention ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie à la Convention six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 16. Dénonciation

1. Une Partie à la Convention peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prend effet 12 mois après la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. La présente Convention continue de s'appliquer aux accords de règlement conclus avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

Projet de résolution III
Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 57/18 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a pris note de l'adoption par la Commission de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale¹ et s'est dite convaincue que celle-ci, jointe au Règlement de conciliation de la Commission² dont elle recommandait l'utilisation dans sa résolution 35/52 du 4 décembre 1980, apportait beaucoup à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour le règlement juste et efficace des litiges nés des relations commerciales internationales,

Consciente de l'utilité que présente la médiation en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

Estimant que les modifications apportées à la Loi type sur la conciliation commerciale internationale aideront grandement les États à renforcer leur législation régissant le recours aux techniques modernes de médiation et à élaborer une telle législation lorsqu'il n'en existe pas,

Prenant note de ce que la décision prise par la Commission d'entreprendre simultanément l'élaboration d'un projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et d'un projet de modification de la Loi type sur la conciliation internationale visait à tenir compte de la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays et à fournir aux États des normes cohérentes pour l'exécution internationale des accords de règlement internationaux issus de la médiation, sans créer d'attente quant à l'adoption par les États concernés de l'un ou l'autre texte³,

Constatant avec satisfaction que l'élaboration des modifications à la Loi type a fait l'objet des délibérations voulues et bénéficié de consultations tenues auprès des États et auprès d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (modifiant la Loi type sur la conciliation commerciale internationale)⁴ ;

¹ Résolution 57/18, annexe.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 106 ; voir également *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XI : 1980, troisième partie, annexe II.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 238 et 239 ; voir également A/CN.9/901, par. 52.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, annexe II.

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type aux États et aux autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de prendre dûment en considération la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation en matière de médiation ou en adopteront une, eu égard au fait qu'il est souhaitable d'harmoniser le droit des procédures de médiation et aux besoins spécifiques de la pratique de la médiation commerciale internationale, et invite les États qui utilisent la Loi type à en informer la Commission.

Projet de résolution IV

Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Consciente que des régimes d'insolvabilité efficaces apparaissent de plus en plus comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi,

Convaincue que les règles de droit relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements revêtent une importance croissante dans un monde où il est de plus en plus facile pour les entreprises et les particuliers de posséder des actifs dans plusieurs États et de les déplacer d'un pays à l'autre,

Considérant que les textes internationaux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice en matières civile et commerciale excluent de leur champ d'application les jugements liés à l'insolvabilité,

Craignant que le manque de coordination et de coopération dans les affaires d'insolvabilité internationale, source d'incertitudes en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, ne constitue un obstacle à une administration équitable, effective et efficace de ces affaires, en amenuisant les chances de sauvetage d'entreprises en difficulté financière mais néanmoins viables, en augmentant le risque de dissimulation ou de dispersion des biens du débiteur et en faisant obstacle au redressement ou à la liquidation qui seraient les solutions les plus avantageuses pour toutes les parties intéressées, y compris le débiteur, ses employés et les créanciers,

Convaincue qu'une législation équitable en matière d'insolvabilité internationale, normalisée à l'échelle internationale, respectueuse des procédures et systèmes juridiques nationaux, dans l'esprit des dispositions de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité¹, et rencontrant l'agrément d'États aux régimes juridiques, sociaux et économiques divers contribuerait à l'expansion du commerce et des investissements internationaux,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité¹ et le guide pour son incorporation ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type et du guide pour son incorporation aux États et aux autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de prendre dûment en considération la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation en matière d'insolvabilité ou en adopteront une, en gardant à l'esprit la nécessité d'une législation harmonisée à l'échelle

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe III.

internationale régissant les affaires d'insolvabilité internationale et facilitant leur règlement, et invite les États qui utilisent la Loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale².

² Résolution 52/158, annexe.